

Décision n° 03-935
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 juillet 2003
attribuant un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres
à la société TI France
(préfixe 1633)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003 modifiant l'autorisation de la société TI France, délivrée par arrêté du 24 octobre 2000;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1^{er} décembre 1997 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société TI France reçus le 10 juin 2003 et le 4 juillet 2003 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Le préfixe 1633 est attribué à la société TI France (Siren : 431 253 673) pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions fixées dans la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2 - La société TI France acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1er, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1er ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société TI France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur